

(codifiant les lois touchant à l'assurance; évaluation quinquennale par le directeur); 1885 (concernant les compagnies se livrant à l'assurance selon la méthode coopérative, connues sous le nom de sociétés mutuelles, mais à l'exclusion des sociétés dites de prévoyance); 1886 (nouvelle codification); 1894 (interdiction de combiner l'assurance sur la vie avec quelque autre forme d'assurance que ce soit); interdiction aux compagnies mutuelles d'émettre des polices d'assurance de dotation; obligation pour les nouvelles compagnies de cette nature de justifier de l'existence de 500 membres au moins pour obtenir une licence); 1895 (soustrayant certaines organisations de prévoyance—occupations dangereuses—assurant leurs membres sur la vie contre les accidents, les maladies ou les infirmités, aux prescriptions de la loi des assurances); 1895 (amendements concernant les compagnies étrangères); 1899 (à partir du premier janvier 1900, les taux sont ramenés à la formule Hm $3\frac{1}{2}$ p.c.; les polices antérieures doivent être ramenées à l'étalon Hm 4 p.c. en 1910 et Hm $3\frac{1}{2}$ p.c. en 1915); 1906 (fusion); 1910 (nombreuses dispositions nouvelles et restrictions s'harmonisant, autant que possible, avec les recommandations de la commission royale sur les assurances de 1906); 1917 (amendements nécessités par la décision du Conseil Privé de 1915 interprétant les articles 4 et 70 de la loi de 1910); 1919 (amendement ayant trait aux sociétés de prévoyance); 1922 (en plus de certaines modifications mineures, la définition de diverses nouvelles catégories d'assurance; l'autorisation accordée aux sociétés d'assurance-vie de s'occuper d'autres genres d'assurance conformément à certaines règles dont il est question plus loin; l'émission de polices d'assurance-vie comportant le paiement de bénéfices pour les accidents et la maladie,—les paiements hebdomadaires ne pouvant excéder $\frac{1}{2}$ p.c. du montant de la police; le paiement de bénéfices en cas de mort accidentelle ne dépassant pas le montant de la police; l'évaluation de titres amortissables à dates fixes,—dans les cas où les cours sont déprimés à l'excès,—à des taux supérieurs aux cours mais non pas plus élevés que les valeurs figurant dans l'état précédent de la société; l'acceptation par le Surintendant des agents faisant la sollicitation, mais l'acceptation étant sensée être faite à moins que la compagnie soit notifiée du contraire; toutes ces dispositions, sauf celles se rapportant à l'enregistrement des agents, sont contenues dans les lois de 1932); 1923 (conditions des polices d'assurance sur les automobiles); 1924 (autorisant les compagnies d'assurance à faire figurer dans leur état annuel la valeur de leurs titres en portefeuille, calculé à une date antérieure, laquelle sera fixée par le Directeur des Assurances soixante jours au moins avant la date de l'état annuel; les polices d'assurance sur la vie devront stipuler que les paiements à en découler seront faits au Canada en monnaie canadienne; les frais encourus par le département des assurances pour assurer l'application de la loi sur les assurances seront récupérés sur les primes encaissées par les compagnies d'assurance. Toutes ces dispositions, sauf celles qui se rapportent au paiement des primes en monnaie canadienne, sont en principe refundues dans les lois de 1932); 1927 (modifications fondamentales apportées aux dispositions relatives à l'évaluation des polices et données en détail ci-dessous); 1927 (fusionnement); 1929 (conférant aux sociétés de prévoyance des droits plus étendus et leur permettant d'émettre des polices à dotation et d'inclure dans leurs polices des clauses relatives à la non-déchéance des équités.